



300-85, rue Charlotte Street, Saint John NB E2L 2J2
1-866-933-2222 | info@fcnb.ca | FCNB.ca

Décision : 2022 NBFCS 1

Date : le 11 mai 2022

COLIBRI RESOURCE CORPORATION (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS en vertu de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est rendue par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (l'« **autorité principale** ») et fait foi de la décision de l'organisme de réglementation ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un « **décideur** »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :
 - les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
 - le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
 - l'attestation des documents annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire où la Norme multilatérale 11-103 sur les *Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* est applicable, une personne physique ou morale ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

5. Les expressions définies dans la législation, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, ou dans l'Instruction générale 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

6. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus dans la législation pour la prise de décision.
7. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs mobilières cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
8. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Le 11 mai 2022.

« original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale en valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick